

Arrêt

n° 260 707 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sébastien DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me S. DELHEZ, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique bangubangu et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous naissez à Bujumbura (Burundi) de parents congolais puis très jeune, vous allez vivre à Kongolo (RDC, province du Tanganyika) chez votre tante paternelle. Dans le cadre de vos études, vous vous rendez à Bujumbura de 1967 à 1971, puis de 1971 à 1974 à Bukavu. Vous retournez ensuite vivre à Bujumbura jusqu'en 1993. Cette année-là, à cause des tensions ethniques au Burundi, vous quittez définitivement le Burundi pour vous installer à Bukavu. Vous y travaillez comme mécanicien et vous vous rendez fréquemment à Dar-es-Salam (Tanzanie) pour faire du commerce de véhicules.

En 1997, pendant la première guerre du Congo, vous êtes arrêté puis placé en détention par vos autorités nationales qui vous accusent d'être impliqué dans un trafic illégal d'armes. Vous êtes détenu pendant un mois et subissez des traitements violents.

Le 6 mars 2015, alors que vous êtes occupé à travailler sur une voiture, pour une raison que vous ignorez, un groupe d'individus vient vous agresser physiquement. Vous perdez connaissance et ces derniers prennent la fuite. Un de vos collègues vous emmène à l'hôpital. Après trois jours d'hospitalisation, votre collègue vient vous informer que son fils a entendu des personnes devant l'hôpital qui parlaient de vous éliminer. Vous sentant menacé, vous allez vous cacher chez un homme dans le quartier de Bagira (Bukavu). Vous y restez pendant deux semaines. A cause de ce qui vous est arrivé, vous faites le choix d'arrêter de travailler en tant que mécanicien et vous vous limitez à acheminer des voitures de Dar-es-Salam vers Bukavu. Vous vous cachez et dormez à l'hôtel ou chez des amis.

En 2016, vous rencontrez des problèmes avec une de vos clientes qui refuse de vous payer. Cette cliente étant en relation un colonel, elle parvient à vous faire arrêter et vous êtes placé en détention pendant deux jours. Vous êtes libéré deux jours plus tard.

En 2017, vous recevez deux lettres de menaces anonymes et un policier vient déposer un mandat d'arrêt à votre domicile. Vous ne vous rendez pas aux autorités, devinant qu'il s'agit d'un piège.

La nuit du 18 au 19 septembre 2017, alors que vous dormez chez vous, des hommes viennent toquer à la porte. Votre femme vous prévient et leur ouvre pendant que vous partez vous cacher dans un champ, à l'arrière de votre maison. Après leur avoir ouvert, ces individus s'en prennent sexuellement et physiquement à elle. Une fois ces hommes partis, vous portez secours à votre épouse et la conduisez à l'hôpital. Le 20 septembre 2017, elle décède des suites de ses blessures.

En mars 2018, craignant d'être tué, vous quittez seul le Congo et rejoignez la Tanzanie où vous vous établissez légalement. Vous y apprenez que votre collègue est décédé. Le 17 juin 2019, muni de votre passeport personnel, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Italie où vous atterrissez le même jour. Le 20 juin 2019, vous rejoignez et transitez par la France avant d'arriver en Belgique, le 5 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 11 juillet 2019.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez trois permis de conduire, un reçu tanzanien, deux lettres manuscrites anonymes et un mandat d'arrêt.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous craignez d'être tué par des individus que vous ne parvenez pas à identifier pour des raisons que vous ignorez (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 23 novembre 2020, p. 16). Toutefois, vos méconnaissances, le manque de consistance dans vos déclarations ainsi que votre comportement empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vos dépositions concernant les événements à la base de votre fuite de Guinée ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous ignorez d'abord qui sont les personnes qui s'en sont prises à vous le 6 mars 2015. Vous ne savez pas davantage pour quel motif. Il en va de même quant à l'agression de votre épouse en septembre 2017. Vous affirmez tout au plus que des gens vous menacent de mort. Toutefois, vous n'avez aucune idée de qui il pourrait s'agir car vous déclarez vous baser uniquement sur des menaces manuscrites anonymes, lesquelles ne donnent aucune précision. Si vous affirmez que certains de vos amis ont été tués, vous ignorez tout autant les motifs pour lesquels ils ont été tués, vous limitant à comparer votre situation à celle du Docteur Mukwege et ajoutant que vous êtes innocent (NEP, pp. 16, 17). En outre, vous ignorez à quelle date approximative vous avez reçu les deux lettres de menaces que vous déposez (cf. Farde "Documents", pièces 5 et 6) car « ce n'est pas noté dessus », précisant tout au plus qu'elles vous ont été adressées avant le décès de votre épouse. Aussi, si vous dites que de nombreuses autres lettres ont été déposées, vous ne savez pas dire combien ni à quelle fréquence elles étaient apportées chez vous. Vous déclarez seulement qu'elles arrivaient pendant la nuit et qu'il pouvait parfois s'écouler deux mois entre deux lettres (NEP, p. 23). Il en va de même concernant le mandat d'arrêt qui vous aurait été déposé par un policier (cf. Farde "documents", pièce 7 ; NEP, p. 20). Ensuite, si vous affirmez que votre épouse est décédée, vos propos ne sont étayés par aucun élément objectif. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir demandé d'attestation de décès par manque de courage, ne pas avoir célébré d'enterrement ni même été faire enregistrer son décès auprès de l'administration (NEP, p. 24 et 25). Enfin, vous ignorez tout de vos problèmes depuis que vous avez quitté le Congo il y a plus de deux ans et ne vous êtes aucunement renseigné sur votre situation au pays depuis lors, expliquant que vous ne voulez pas « être en contact avec qui que ce soit ». Aussi, si vous dites que votre collègue qui vous a aidé est décédé, vous ignorez dans quelles circonstances et la date approximative de son décès (NEP, pp. 13 et 22). Vos nombreuses méconnaissances et vos déclarations inconsistantes fragilisent d'emblée la crédibilité des faits que vous alléguiez comme étant à la base de votre départ.

En outre, votre comportement au Congo est totalement incohérent au regard des craintes que vous alléguiez. En effet, vous dites qu'après le 6 mars 2015 et encore davantage suite au mandat d'arrêt qui vous a été adressé le 23 août 2017, vous vous êtes mis à l'abri. Vous précisez que vous ne logiez plus chez vous et que vous alliez dormir à l'hôtel ou chez des amis. Or, remarquons que le 18 septembre 2017, soit moins d'un mois après avoir reçu le mandat d'arrêt, vous étiez à votre domicile alors que, selon vous, des hommes venaient fréquemment à votre domicile à votre recherche et déposaient de nombreuses lettres de menaces. Le Commissariat général ne s'explique aucunement que vous preniez le risque de vous rendre chez vous pour y passer la nuit alors que vous êtes recherché et menacé de mort depuis des mois (NEP, pp. 17, 19, 23). Votre comportement totalement incompatible avec les craintes que vous alléguiez continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous avez tenu des propos tout aussi incohérents quant aux documents menaçants qui vous étaient destinés. Ainsi, vous affirmez qu'un mandat d'arrêt à votre encontre a été déposé par un policier à votre domicile. Toutefois, alors que vous affirmez que vous étiez menacé et recherché depuis environ deux ans, vous n'avez aucunement été à même d'expliquer pour quelle raison vous n'avez jamais rencontré un quelconque problème ou été arrêté alors que les personnes qui vous menacent connaissaient où vous viviez et où vous vous trouviez (NEP, p. 24). Relevons également que vous ne vous êtes aucunement renseigné auprès de vos autorités pour tenter d'en savoir plus sur vos problèmes. Vous affirmez que vous pensiez que vous seriez tombé dans un piège. Or, interrogé sur les raisons qui vous font penser qu'il s'agissait d'un piège, vous vous limitez à dire que le document a été rédigé par un policier et que les policiers congolais ne collaborent jamais avec les « individus » (NEP, p. 24). Vos propos incohérents et hypothétiques continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous êtes recherché et que vous risquez d'être tué à Bukavu.

Concernant d'ailleurs ce mandat d'arrêt que vous déposez, il ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Ainsi, relevons d'abord qu'outre le fait que la corruption endémique au Congo permet de pouvoir se faire octroyer n'importe quel document contre rémunération (cf. farde « Informations pays », COI Focus RDC : Informations concernant la corruption, 24 janvier 2019), le caractère fortement pixellisé du filigrane en arrière-plan de ce document empêche le Commissariat général d'établir l'authenticité et la force probante de ce document. De plus, relevons qu'il est totalement incohérent que ce mandat d'arrêt fasse état de trois convocations de comparution à votre rencontre et ce, alors que vous n'avez jamais mentionné ce fait alors que vous avez eu l'occasion de présenter les faits précis à l'origine de votre départ du Congo à plusieurs reprises. Enfin et surtout, le Commissariat général souligne qu'il est totalement incohérent que vous ne déposiez pas ces convocations mais plutôt un document appelant les forces de l'ordre à vous arrêter, lequel n'est pas destiné à la personne faisant l'objet de ces recherches. Confronté à cela, vous ne donnez aucune réponse (NEP, p. 24). Au vu de ces divers constats, ce mandat d'arrêt ne permet aucunement de reconsidérer les constats tirés supra. Au contraire, il conforte le Commissariat général dans sa position selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous alléguiez comme étant à l'origine de votre fuite de RDC.

S'agissant des deux lettres de menaces manuscrites écrites en swahili (cf. Farde "Documents", pièces 5 et 6), leur force probante est très limitée. En effet, notons qu'il s'agit de deux documents dont l'identité des auteurs, les circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées ainsi que celles dans lesquelles elles vous seraient parvenues ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces deux lettres n'ont pas été rédigées pour les seuls besoins de la cause. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

Les différents constats établis ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont convergents et permettent de remettre valablement en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant, des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous dites également avoir été détenu pendant un mois en 1997 dans le contexte de la première guerre du Congo. Or, outre le fait que vous dites ne pas avoir de craintes en lien avec cette arrestation qui remonte à 23 ans, le Commissariat général relève que vous avez été libéré et que cette détention s'est déroulée dans le contexte particulier de la première guerre du Congo. En outre, vous n'avez pas été jugé ni condamné, vous n'avez rencontré aucun problème en lien avec cette détention par la suite et avez repris vos activités sociales et professionnelles après votre libération (NEP, p. 26). Enfin, vous n'avez jamais été impliqué en politique et n'avez jamais participé à une quelque activité politique que ce soit au Congo ou en Belgique (NEP, p. 10). Pour toutes ces raisons et au vu de votre profil, le Commissariat général estime qu'en cas de retour au Congo, vous ne risquez pas de revivre une telle détention (application de l'Art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Il en va de même concernant votre arrestation et la détention subséquente de deux journées en 2016. En effet, vous expliquez que vous avez été placé en détention pour un problème de droit commun avec une de vos clientes en couple avec un colonel. Toutefois, vous n'avez pas subi de mauvais traitements pendant cette détention et vous avez été libéré car vous avez fourni les éléments nécessaires. Soulignons enfin que vous n'avez plus rencontré de problème avec ces personnes et que vous déclarez vous-même que « c'est fini » (NEP, p. 25). A l'instar de votre détention de 1997, le Commissariat général est convaincu que vous n'encourez pas de risque d'être de nouveau arrêté au Congo dans le futur, pour ce seul motif.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo et n'avez aucunement fait état d'un quelconque autre problème en RDC (NEP, pp. 16, 18).

Néanmoins, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Or, au regard de vos déclarations, des documents que vous déposez et des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « documents », pièces 1 à 3 ; cf. farde « Informations pays », dossier visa), il ressort que vous provenez de la province du Sud-Kivu, où la situation sécuritaire prévalant actuellement est problématique.

Cependant, il ressort des informations objectives (COI Focus RDC, « Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est toutefois tout autre et ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies paru en septembre 2020 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont aujourd'hui stables sauf pour certaines zones du pays. Les différentes sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée globalement stable. Les rapports annuels couvrant l'année 2019 établis par l'USDOS, AI et HRW ne mentionnent pas non plus de souci particulier en matière de sécurité dans la ville de Kinshasa pour les derniers mois de 2019. Le BCNUDH ne répertorie pas la capitale congolaise dans les provinces du pays affectées par les conflits.

Il ressort de ce qui précède que la situation sécuritaire à Kinshasa, diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans certains territoires de l'Est du Congo.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il s'établisse dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant à Kinshasa, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

La ville de Kinshasa est accessible par l'aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (voir farde « Informations pays », vols Bruxelles-Kinshasa).

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la ville de Kinshasa, comme mentionné supra, la situation y est stable. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la ville de Kinshasa. Compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez à Kinshasa.

Ainsi, vous êtes un homme âgé de 67 ans, vous avez été scolarisé, vous avez suivi diverses formations et vous avez travaillé toute votre vie. Vous êtes le papa de quatre enfants et vous parlez le lingala. Vous avez l'habitude de voyager à l'international puisque vous vous rendiez en Ouganda, au Kenya ou en Tanzanie dans le cadre de vos activités professionnelles. Relevons que vous avez vécu au Burundi pendant de nombreuses années, ainsi qu'en Tanzanie pendant quelque deux ans (NEP, pp. 4 à 10).

Ensuite, interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa, vous vous limitez en substance à évoquer votre âge et à dire que les Kinois ont un caractère différent des gens provenant de l'Est du Congo. Vous ajoutez que vous pourriez être dérangé. Toutefois, votre crainte de rencontrer des problèmes à Kinshasa s'avère générale, hypothétique et aucunement étayée par un quelconque élément objectif (NEP, p. 27). Relevons qu'avant d'être interrogé sur une possibilité de vous établir à Kinshasa, vous aviez dit ne pas avoir d'autre crainte que celle qui a été décrédibilisée supra (NEP, pp. 16 et 18).

Pour les raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions y prévalant.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre territoire d'origine, à savoir la province du Sud-Kivu, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Concernant le reçu tanzanien (cf. Farde "Documents", pièce 4) que vous déposez, il atteste tout au plus que vous avez traversé la frontière entre la RDC et la Tanzanie en mars 2018, fait qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Il en va de même quant à vos trois permis de conduire (cf. Farde "Documents", pièces 1 à 3) puisqu'ils attestent de votre identité, de votre adresse et de votre origine de Bukavu, faits qui ne sont pas davantage remis en cause par le Commissariat général. Ces documents ne sont donc pas de nature à renverser le sens des constats tirés supra.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 novembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère au résumé des faits invoqués par le requérant tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation : « *de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

- « *de réformer la décision litigieuse ;*
- *et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« *Pièce 1 : Décision litigieuse*

Pièce 2 : Constat de lésion du Dr R.

Pièce 3 : Photos de proches du requérant, récemment assassinés

Pièce 4 : Désignation du bureau d'aide juridique

Pièce 5 : Rapport D'Amnesty International intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO RAPPORT ANNUEL 2019

Pièce 6 : Rapport de Transparency International

Pièce 7 : Rapport intitulé « Unsafe return : Refoulement of Conglese Asylum Seekers ».

4. Note d'observations

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle se réfère pour l'essentiel à la décision qu'elle qualifie de longuement et suffisamment motivée mais tient à préciser quelques points.

Elle constate que la partie requérante, dans sa requête, se limite pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite de la crédibilité du récit mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant. Elle ajoute que le requérant ne fournit aucune information supplémentaire concernant sa situation personnelle.

Elle analyse ensuite les documents joints à la requête et conclut qu'à l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, n'établit le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 20 janvier 2020 (mise à jour).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), né à Bujumbura et ayant vécu principalement à Bukavu, fait valoir une crainte envers des individus non identifiés.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère que les différents permis de conduire (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 17/1 à 3) permettent de fournir certaines informations quant à l'identité, la nationalité et le lieu de naissance du requérant. Le reçu tanzanien (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 17/4) permet tout au plus d'attester une traversée de la frontière. Quant aux lettres de menaces (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 17/5 à 6) , contrairement à ce que souligne la partie requérante dans sa requête, la question à trancher ne porte pas sur l'authenticité de tels documents mais bien leur force probante pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil estime que celle-ci n'est pas suffisante dans le cas présent compte tenu de l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés et de l'absence d'élément probant les accompagnant. Quant au mandat d'arrêt datant du 23 août 2017 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 17/6), le Conseil se rallie à l'analyse de ce document telle que proposée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. D'une part, aucune information n'est fournie quant au motif de sa délivrance ne permettant pas ainsi d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas qu'il s'agisse d'un document interne des forces de l'ordre qui n'est, par définition, pas destiné à être transmis au requérant. Ce seul dernier constat suffit à faire perdre toute force probante à ce document.

Dès lors, les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

La partie requérante joint également plusieurs documents à sa requête. S'agissant du constat de lésion établi le 16 mars 2021 par le docteur C.R. (v. requête, pièce n° 2), il y est fait état de troubles amnésiques et de différentes lésions constatées sur le corps du requérant. Cependant, le Conseil constate que les termes utilisés tels que « *semblent faire suite à* », « *dit* », « *semble découler* », « *semble le résultat* », « *pouvant correspondre* » indiquent que ce document ne se prononce pas avec certitude sur l'origine de ces cicatrices. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate, ni de justifier les insuffisances affectant son récit dès lors que les troubles de mémoire, dont le constat repose sur les déclarations du requérant, ne sont pas plus documentés. Du reste, le Conseil considère que les lésions dont il est fait état dans ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

S'agissant des trois photographies qui, selon le requérant, sont présentées comme celles de proches récemment tués (v. pièce n° 3), le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information précise quant à l'identité de ces personnes et aux circonstances dans lesquelles elles auraient été tuées. Le Conseil, pour sa part, ne peut nullement vérifier le contexte dans lequel ces photographies ont été prises dont la force probante demeure dès lors insuffisante pour contribuer à l'établissement des faits allégués.

S'agissant des informations générales sur le Congo (pièces n° 5, 6 et 7), le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Le Conseil fait tout d'abord remarquer avec la partie requérante, que, contrairement à ce que mentionne la décision attaquée, le requérant n'a jamais mentionné avoir séjourné en Guinée. Dans la même perspective, le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête indique que le requérant est né à Kongolo alors qu'il a déclaré de manière constante par ailleurs être né à Bujumbura au Burundi.

5.8. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

5.8.1. En particulier, le Conseil fait sien le constat de la partie défenderesse qui relève l'ignorance du requérant quant à l'identité des personnes qui s'en seraient prises à lui le 6 mars 2015 ainsi que quant au motif à la base de cette agression. La partie défenderesse souligne qu'il en va de même concernant l'agression alléguée de l'épouse du requérant en septembre 2017. Le Conseil rejoint encore la partie

défenderesse en ce que le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve étayant ce fait.

5.8.2. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune information pertinente permettant de pallier les insuffisances constatées dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8.3. Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8.4. Par ailleurs, la partie requérante invoque aussi la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, cette disposition présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Quant à la détention du requérant en 1997 dans le contexte de la première guerre au Congo, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui relève l'ancienneté de cet événement et l'absence de crainte invoquée par le requérant en lien avec celui-ci.

5.8.5. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, que, contrairement à ce qui est dit dans la décision attaquée, le requérant n'a jamais mentionné avoir séjourné en Guinée. De la même manière, le Conseil note que dans sa requête, la partie requérante mentionne que le requérant est né à Kongolo alors qu'il a toujours déclaré être né à Bujumbura au Burundi.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde

pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2.1. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil relève que la partie défenderesse mentionne dans sa décision « [...] *qu'il ressort que vous provenez de la province du Sud-Kivu, où la situation sécuritaire prévalant actuellement est problématique* ».

6.2.2.2. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que, dans le cas d'espèce, le requérant dispose d'une possibilité crédible de s'installer à Kinshasa, telle qu'elle est envisagée par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que :

« § 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un risque de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que rien ne s'oppose à ce que le requérant voyage de manière légale et sécurisée vers Kinshasa ou obtienne l'autorisation de pénétrer dans la capitale congolaise. Il rejoint par ailleurs le Commissaire général lorsqu'il affirme que le requérant présente un profil particulier permettant d'attendre de sa part qu'il puisse raisonnablement s'établir à Kinshasa à savoir qu'il a été scolarisé et suivi diverses formations, qu'il a toujours travaillé, qu'il a voyagé dans différents pays pour ses activités professionnelles démontrant son habitude à voyager et qu'il parle le lingala. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'établir l'existence d'une crainte à Kinshasa. Interrogé par la partie défenderesse quant à la possibilité de s'installer à Kinshasa, il déclare que le caractère des gens y est différent et parle brièvement du dérangement occasionné par « *le banditisme, les kurunas voire même la police* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 23 novembre 2020, pièce n° 6, p. 27). Le Conseil observe qu'il s'agit là de considérations purement générales nullement étayées. En outre, s'agissant de la situation sécuritaire dans la capitale congolaise, la partie défenderesse fait référence dans la décision attaquée à un rapport de son centre de documentation permettant de conclure que le requérant, en cas de retour, ne sera pas exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international.

6.2.2.4. Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun argument pertinent permettant d'énervier ces constats. Elle se contente de faire brièvement référence à des rapports d'informations qui font état d'une situation « *extrêmement* » problématique au Congo, de l'insécurité, de

la corruption. Cependant, elle ne dépose aucune documentation permettant de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel il n'existe pas actuellement à Kinshasa, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, de menaces graves contre la vie ou la personne des civils en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Elle ne dépose également aucun document renversant le constat selon lequel le requérant a la possibilité légale, pratique et raisonnable de s'installer à Kinshasa. S'agissant des informations faisant état de tortures subies par les demandeurs d'asile congolais à leur retour lorsqu'ils ont été expulsés du pays où ils avaient demandé la protection internationale et du risque auquel tout demandeur est exposé du simple fait d'avoir sollicité pareille protection, le Conseil relève que le développement de la partie requérante est très succinct et repose uniquement sur une source d'information datant de novembre 2011 qui n'est pas actualisée. La partie défenderesse joint quant à elle un « *COI Focus* » daté du 20 janvier 2020 de son centre de documentation (v. *supra* point 4).

En conclusion, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation d'informations générales au sujet d'un Etat ne permet aucunement de caractériser l'existence d'une crainte personnelle ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant. Il revient en effet à ce dernier d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres et en accord avec les informations disponibles sur son pays d'origine, il entretient effectivement une telle crainte ou un tel risque.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées et ce, notamment, parce qu'il ne justifie pas d'un profil politique susceptible de fonder de telles craintes. En conclusion, le risque allégué par le requérant, même dans le cadre du régime politique actuel, en tant que congolais rapatrié à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement suffisant dans les circonstances de l'espèce.

6.2.2.5. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante ne parvient à établir son impossibilité à pouvoir s'installer à Kinshasa.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE